

VERSION PROJET

CONVENTION DE SUBVENTION RELATIVE A LA MOBILITE DES DEMANDEURS D'EMPLOI

ENTRE

France Travail, établissement public de l'Etat, représenté par monsieur Stéphane BAILLY, directeur régional de France Travail Bourgogne-Franche-Comté, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : 41 avenue Françoise Giroud, 21 000 DIJON.
n° siret : 130 005 481 17501.

ci-après dénommé « **France Travail** »
d'une part,

ET

[Si le porteur de projet se présente seul]

Nom du partenaire :

Forme juridique :

dont le siège est situé :

représenté par :

Fonctions, dûment habilité,

n° siret :

[Si le projet est porté par un consortium]

Nom du partenaire, agissant en tant que chef de file :

Forme juridique :

représenté par :

Fonctions, dûment habilité,

n° siret :

Nom du partenaire :

Forme juridique :

dont le siège est situé :

représenté par :

Fonctions, dûment habilité,

n° siret :

ci-après dénommé « **le porteur de projet** »
d'autre part,

Visas

Vu le règlement (UE) n°2023/2831 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1 et suivants et R.5312-1 et suivants,

Vu les articles 9-1, 10 et 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 portant sur les relations entre pouvoirs publics et associations : déclinaison de la charte d'engagements réciproques et soutien public aux associations,

Vu la délibération du conseil d'administration de France Travail n°2015-44 du 16 septembre 2015 portant sur la mobilisation des dépenses d'intervention pour la mise en place de dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi,

Vu la délibération n°2025-34 du 25 juin 2025 portant sur le cadre de déploiement d'une offre de service et conditions et modalités de recours aux prestataires et partenaires externes,

Vu **XXX**, **Citer les textes de référence du partenaire.**

Préambule

XXX. Présenter le partenaire, ses missions et actions en lien avec l'action subventionnée.

France Travail est un établissement public administratif dont les missions sont définies à l'article L.5312-1 du code du travail. Au sein du Réseau pour l'emploi mentionné à l'article L.5311-7, France Travail aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements (article L.5312-1-I 1°) et est en charge de l'accueil, l'information et l'accompagnement des personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel. Il prescrit toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle et participe aux parcours d'insertion sociale et professionnelle (article L. 5312-1-I 2°). Il est chargé de prospecter le marché du travail et développe une expertise sur l'évolution des emplois, des parcours professionnels et des compétences.

France Travail est organisé de manière déconcentrée et comprend 18 directions régionales sur le territoire métropolitain et outre-mer.

Plus particulièrement, la direction régionale Bourgogne Franche-Comté de France Travail, dans un contexte où la mobilité du quotidien constitue un enjeu majeur pour l'accompagnement au retour à l'emploi, souhaite appuyer l'accès des demandeurs d'emploi à des solutions de diagnostic et/ou d'accompagnement à la mobilité.

Etant rappelé que :

Préalablement à la signature de la convention, le porteur de projet a remis à France Travail un formulaire unique de demande de subvention, complété et signé, dans lequel il atteste notamment :

- être à jour de ses obligations administratives, comptables, sociales et fiscales ;
- souscrire au contrat d'engagement républicain annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- percevoir des aides publiques conformément aux règles du droit européen.

En signant la convention, le porteur de projet atteste également sur l'honneur :

- ne pas être en situation de liquidation judiciaire au sens de l'article L.640-1 du code de commerce, faillite personnelle ou interdiction de gérer en application des articles L.653-1 à L.653-8 du même code ou mesure équivalente prévue par un droit étranger ;
- dans le cas où l'opérateur économique est en redressement judiciaire au sens de l'article L.631-1 du code de commerce ou procédure équivalente régie par un droit étranger, est habilité à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du projet subventionné.

Dans le cas où le porteur de projet analyse mettre en œuvre des actions de formation professionnelle dans le cadre du projet subventionné, il a joint au formulaire unique de demande de subvention la preuve de sa certification qualité conformément à l'article L.6316-1 du code du travail.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. - Objet de la convention

La convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles France Travail contribue financièrement à la réalisation du projet suivant, qui a pour finalité la reprise d'emploi des demandeurs d'emploi, mis en œuvre par le porteur de projet et dont il est à l'initiative :

- **XXX** (intitulé du projet et description succincte).

Le projet est décrit de façon plus complète dans le formulaire de demande de subvention annexé à la convention.

France Travail contribue à ce projet conformément au règlement (UE) n°2023/2831 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Article 2. - Durée de la convention

La convention est conclue à compter de sa signature pour une durée de 12 mois.

La convention ne peut pas être prorogée ou renouvelée de façon tacite.

Article 3. - Conditions de détermination de la contribution financière

3.1 Coût total du projet et dépenses éligibles à un subventionnement

Sur toute la durée de la convention, le coût total du projet mis en œuvre par le porteur de projet s'élève à **XXX**€ conformément au budget prévisionnel joint en annexe.

Dans ce coût total, les dépenses éligibles à un subventionnement s'élèvent à **XXX**€. Elles correspondent aux ressources humaines dédiées au projet, ainsi qu'aux prestations de

services (accompagnement, formation, communication, location de salles, ...) mobilisées dans le cadre de sa réalisation. Ne sont en revanche pas éligibles les dépenses d'investissement, par exemple l'achat de mobilier ou de matériel informatique.

Le porteur de projet garantit que les dépenses éligibles satisfont aux conditions suivantes :

- elles sont liées au projet ;
- elles sont nécessaires à sa réalisation ;
- être raisonnables, selon un principe de bonne gestion ;
- elles vont être engendrées pendant la réalisation du projet ;
- elles vont être dépensées par le porteur de projet ;
- elles sont identifiables et contrôlables.

3.2 Contribution financière de France Travail

France Travail contribue financièrement au projet pour un montant prévisionnel de XXX€ sur la durée totale de la convention, soit XX% du montant total estimé des dépenses éligibles fixé à l'article 3.1.

Dans l'hypothèse où, lors du calcul du solde de la contribution financière de France Travail, il apparaît que le montant total des dépenses éligibles réellement supportées par le porteur de projet pour la réalisation du projet est supérieur au montant total des dépenses éligibles fixé à l'article 3.1, la contribution financière de France Travail n'est pas modifiée.

Dans l'hypothèse où, lors du calcul de ce solde, il apparaît que le montant total des dépenses éligibles réellement supportées par le porteur de projet pour la réalisation du projet est inférieur au montant total des dépenses éligibles fixé à l'article 3.1, la contribution financière de France Travail est révisée à la baisse, par application du pourcentage fixé au présent article aux dépenses éligibles réellement supportées par le porteur de projet. Si un trop-perçu est constaté, il est remboursé par le porteur de projet sur simple demande de France Travail.

Article 4. - Modalités de versement

La contribution financière est versée par France Travail par virement sur le compte du porteur de projet aux coordonnées bancaires ou postales communiquées.

En cas de consortium, la contribution financière est versée sur le compte du chef de file, identifié comme tel dans la désignation des parties. Le chef de file répartit les fonds entre les membres du consortium conformément à la répartition établie dans l'accord de consortium.

La contribution financière de France Travail est versée comme suit :

- 50% du montant fixé à l'article 3.2 dans les 30 jours suivant la signature de la convention, sous réserve de la communication par le porteur de projet d'une attestation de démarrage du projet ;
- 20% du montant fixé à l'article 3.2 sous réserve de la communication par le porteur de projet d'un bilan intermédiaire dans les conditions prévues à l'article 5 ;
- 30% dans les 30 jours suivants la réunion de bilan prévue à l'article 5.

Article 5. - Suivi, bilan et évaluation

Dans le cadre du suivi du projet, le porteur de projet transmet mensuellement à France Travail au format Excel, selon le modèle de fichier communiqué par France Travail, les données agrégées (anonymes) suivantes :

- XXX ; (indicateurs mentionnés par le porteur de projet dans sa présentation du

projet)

- le volume de bénéficiaires.

Au plus tard 6 mois après la signature de la convention, le porteur de projet communique à France Travail un bilan intermédiaire comprenant une description des étapes du projet déjà mises en œuvre et celles à venir, le résultat des indicateurs à date, un état des dépenses effectivement engagées et, le cas échéant, une actualisation du budget prévisionnel global du projet.

Au cours d'une réunion de bilan à l'issue du projet, France Travail procède, conjointement avec le porteur de projet, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet sur le plan quantitatif et qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats par rapport au projet initialement présenté et à son impact au regard de l'intérêt général.

A cette fin, le porteur de projet adresse par courriel à France Travail, un mois avant la tenue de la réunion, un bilan de la réalisation du projet comportant :

- le budget final, selon la même structure que le budget prévisionnel, faisant état des dépenses effectivement réalisées et des moyens mobilisés,
- le résultat des indicateurs suivants :
 - XXX ; (*indicateurs mentionnés par le porteur de projet dans sa présentation du projet*)
 - le volume de bénéficiaires ;
 - le volume de diagnostics/accompagnements proposés, le cas échéant, le nombre et la durée moyenne des accompagnements réalisés,
 - les résultats observés pour les publics accompagnés incluant notamment : l'évolution de la distance aller-retour acceptée pour un trajet domicile-travail et le nombre d'orientation vers des solutions matérielles et/ou financières.
 - la satisfaction relative au diagnostic/accompagnement,

Ce document est présenté lors de la réunion de bilan à laquelle participent le porteur de projet et les services concernés de France Travail. Cette réunion doit permettre un dialogue avec le porteur de projet. La date de la réunion est fixée conjointement.

Article 6. - Justificatifs et pièces à communiquer

Le porteur de projet s'engage à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable, les documents ci-après, établis conformément à la réglementation en vigueur :

- le rapport d'activité ;
- le compte-rendu financier, retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour la réalisation du projet ;
- les comptes annuels (ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel) et, s'il est établi, le rapport du commissaire aux comptes.

France Travail se réserve également le droit de demander, à tout moment, au porteur de projet tout document permettant de justifier de la réalité de la dépense présentée.

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à informer France Travail de toute modification survenant pendant la durée de la convention et se rapportant :

- à sa forme juridique ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son domicile ou à son siège social ;

- aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent ;
- à ses coordonnées bancaires.

Article 7. - Retour d'informations à France Travail

Le porteur de projet transmet mensuellement à France Travail les données personnelles figurant en annexe 1 afin d'enrichir le parcours des demandeurs d'emploi concernés dans le système d'information de France Travail et de permettre ainsi à leur conseiller France Travail d'adapter leur accompagnement.

Les modalités techniques et organisationnelles de transmission de ces données sont définies à l'annexe 1.

Article 8. - Utilisation de la contribution financière et reversement

La contribution financière versée par France Travail est strictement réservée à la mise en œuvre du projet défini à l'article 1^{er}.

En cas de non-respect de cette obligation par le porteur de projet, la part de la contribution financière utilisée à d'autres fins est reversée à France Travail et la convention résiliée de plein droit dans les conditions fixées à l'article 14 3).

En cas de non-respect des règles du droit européen en matière d'aides publiques, le porteur de projet reverse à France Travail la totalité de la contribution financière allouée et la convention est résiliée de plein droit dans les conditions fixées à l'article 14 3).

Dans le cas où la contribution financière a été allouée sur la base d'informations inexactes ou incomplètes fournies par le porteur de projet, celui-ci la reverse en totalité à France Travail. En application de l'article L.115-1 du code des relations entre le public et l'administration, cette somme est majorée de 50% en cas de manquement délibéré et de 100% en cas de manœuvres frauduleuses. La convention est de plus résiliée de plein droit dans les conditions fixées à l'article 14 3).

En cas de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention (contenu du projet, conditions dans lesquelles les demandeurs d'emploi en bénéficient, montant du projet, retard significatif pris par le porteur de projet dans l'exécution de la convention ...), quelle qu'en soit la cause -y compris si celle-ci est extérieure aux parties-, le porteur de projet en informe sans délai France Travail, par courriel. Les parties conviennent de discuter de son impact sur l'exécution de la convention pour envisager, le cas échéant, sa modification dans les conditions fixées à l'article 13.1. A défaut d'accord, la convention est résiliée de plein droit conformément à l'article 14 3). Sauf si la cause de la modification substantielle des conditions d'exécution de la convention est extérieure aux parties, France Travail se réserve la possibilité d'exiger le reversement de tout ou partie de la contribution financière déjà versée.

Article 9. - Responsabilité

Le porteur de projet organise et réalise le projet décrit à l'article 1^{er} sous sa responsabilité exclusive. Il veille à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables à son objet social et au projet qu'il entreprend.

En aucun cas, France Travail ne peut être tenu pour responsable de la mauvaise réalisation ou de la non-réalisation du projet ou en cas de non-respect par le porteur de projet de ses engagements et obligations. Il n'encourt, de même, aucune responsabilité du fait de l'utilisation de sa contribution financière par le porteur de projet.

Article 10. - Communication et propriété intellectuelle

Le porteur de projet mentionne la participation de France Travail dans l'ensemble des documents et supports de communication, internes et externes, se rapportant au projet, ainsi que dans les documents produits dans le cadre de la convention.

France Travail se réserve le droit de mentionner sa participation au projet sur tout type de document, interne ou externe, y faisant référence.

Chaque partie autorise l'autre à utiliser sa marque et son logo dans le cadre de l'exécution de la convention et pendant la durée de celle-ci, étant entendu que chaque partie demeure propriétaire exclusif de ces éléments. Chaque partie s'engage à apposer ou faire apposer en couleur, la marque et le logo de l'autre partie sur les documents et supports de communication où l'autre partie apparaît.

Toute autre utilisation du logo et de la marque de l'autre partie doit faire l'objet d'une autorisation expresse et préalable, sous peine, pour la partie à l'origine de cette autre utilisation, de voir sa responsabilité engagée et la convention résiliée dans les conditions fixées à l'article 14 2).

Article 11. - Protection des données personnelles (en fonction du projet du porteur, l'article pourra être revu pour intégrer un possible échange de données)

Les parties peuvent traiter des données personnelles concernant les agents et autres préposés de l'autre partie, pour les seuls besoins de l'exécution et du suivi de la convention et, le cas échéant, des contentieux liés à sa conclusion ou son exécution, ce sous leur responsabilité et dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le porteur de projet est seul responsable du traitement des données personnelles concernant les demandeurs d'emploi mis en œuvre pour réaliser le projet subventionné et en assurer le suivi.

Pour le retour d'informations prévu à l'article 7, le porteur de projet agit, dans les conditions fixées à l'annexe 1, en qualité de sous-traitant au sens du RGPD, pour le compte de France Travail qui est responsable du traitement des données personnelles.

Chaque partie informe les personnes concernées de la transmission des données à l'autre partie et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du RGPD, leur droit d'accès, de rectification, de limitation, de retrait du consentement, d'effacement, d'opposition et à la portabilité des données.

Pour les traitements dont le porteur de projet est responsable, ces droits s'exercent auprès du **XXX**.

Pour les traitements dont France Travail est responsable, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de France Travail :

- pour les agents et préposés du porteur de projet par courriel à contact-dpd.00148@francetravail.fr ou par courrier à l'adresse suivante France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20 ;
- pour les demandeurs d'emploi, au moyen du formulaire accessible depuis la page protection des données personnelles du site internet francetravail.fr ou auprès de leur agence France Travail.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, chaque partie s'engage à détruire les données personnelles et leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution et au suivi de la convention et à la gestion des éventuels contentieux. En l'absence de

contentieux, cette destruction intervient au plus tard dans les deux mois suivant l'échéance de la convention.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Article 12. - Lutte contre la fraude et la corruption

Le porteur de projet s'engage à ce que la contribution financière de France Travail soit utilisée conformément à son objet, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, et ne conduise pas à des pratiques susceptibles de recevoir une qualification civile ou pénale, notamment, de corruption active ou passive, trafic d'influence ou complicité de trafic d'influence, délit de favoritisme ou complicité ou recel de favoritisme, blanchiment d'argent ou pratique anticoncurrentielle.

Il s'engage également à ce que cette contribution financière ne soit pas utilisée, en tout ou partie, directement ou indirectement, en vue d'assurer un avantage indu au profit d'un tiers. Il s'engage, de même, à ne pas accepter, conférer ou solliciter, directement ou indirectement, dans le cadre de la réalisation du projet, un quelconque bénéfice ou avantage indu, de quelque nature que ce soit, d'un tiers ou à un tiers, ainsi qu'à communiquer à France Travail, dans le cadre de l'exécution de la convention, des pièces justificatives sincères et probantes, dépourvues de toute altération et de toute irrégularité et non-susceptibles de recevoir la qualification de faux au sens de l'article 441-1 du code pénal.

Le porteur de projet informe, sans délai, France Travail de tout élément porté à sa connaissance et susceptible d'entraîner sa responsabilité sur ce terrain.

Article 13. - Dispositions diverses

13.1 Modifications de la convention

La convention peut être modifiée par avenant.

13.2 Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents.

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction administrative compétente. En application du second alinéa de l'article R.312-11 du code de justice administrative, il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent à l'égard de tout litige se rapportant à l'interprétation et/ou l'exécution de la convention est le tribunal administratif dans le ressort duquel a légalement son siège le directeur régional de France Travail Bourgogne-Franche-Comté

13.3 Accès aux données essentielles

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, France Travail est tenu de rendre accessible sous forme électronique, dans un format standard ouvert, les données essentielles de ses conventions de subvention d'un montant supérieur à 23 000€. Le porteur de projet reconnaît en conséquence être informé que France Travail met à disposition gratuitement, en consultation ou en téléchargement, sur son site internet www.francetravail.org, les données de la présente convention définies comme essentielles par le décret n°2017-779 du 5 mai 2017.

13.4 Consortium

L'accord de consortium est joint au dossier de réponse du candidat, conformément à l'appel à projets à l'issue duquel la convention a été conclue. Il précise la composition du consortium, son objet, sa durée, la répartition des missions entre ses membres, les modalités de gestion et de redistribution de la contribution financière versée au chef de file, ainsi que les obligations des membres envers le chef de file.

Le porteur de projet, chef de file du consortium, est l'interlocuteur de France Travail pour l'exécution de la convention.

France Travail autorise le reversement par le porteur de projet, en sa qualité de chef de file, à chaque membre du consortium de la quote-part de la contribution financière qui lui revient dans le cadre de la réalisation du projet. Cette ventilation de la contribution entre les membres du consortium relève de la seule responsabilité du chef de file. La responsabilité de France Travail ne saurait être recherchée à ce titre par lui ou les autres membres du consortium. France Travail ne peut, de plus, être sollicité par un membre du consortium, y compris le chef de file, pour intervenir à quelque titre que ce soit dans les relations contractuelles entre les membres du consortium.

En cas de modification dans la composition du consortium résultant du retrait, de l'exclusion, la restructuration, défaillance ou disparition de l'un ou plusieurs des membres, France Travail peut autoriser le chef de file à :

- soit réaliser lui-même ou conjointement avec les membres restants du consortium les missions initialement dévolues à ce ou ces membres ;
- soit lui présenter tout tiers en mesure de s'y substituer, à condition que ce ou ces tiers présentent les garanties nécessaires à la bonne réalisation du projet.

Le chef de file adresse à France Travail une proposition démontrant que la nouvelle composition du consortium envisagée n'est pas de nature à compromettre la réalisation du projet, ni à induire de difficultés dans l'exécution de la convention. Si cette proposition est acceptée par France Travail, le nouvel accord de consortium établi est annexé à la convention. A défaut, la convention est résiliée de plein droit conformément à l'article 14 3), dans les conditions fixées au dernier alinéa du présent article.

Si la modification dans la composition du consortium résulte du retrait, de l'exclusion, la restructuration, défaillance ou disparition du chef de file, France Travail peut, à titre exceptionnel, autoriser un autre membre du consortium à se constituer chef de file, à condition qu'il présente les garanties nécessaires à la bonne réalisation du projet. Un avenant de transfert de la convention est conclu entre France Travail, le chef de file, sous réserve qu'il n'ait pas disparu, et le membre du consortium dont la proposition a été acceptée par France Travail. A défaut, la convention est résiliée de plein droit conformément à l'article 14 3), dans les conditions fixées au dernier alinéa du présent article.

En cas de résiliation, un bilan de la réalisation du projet est remis dans les conditions prévues à l'article 5 dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la décision de résiliation par le chef de file ou, s'il a disparu, les autres membres du consortium. En fonction de ce bilan, France Travail peut demander le remboursement de tout ou partie de la contribution financière au chef de file ou, s'il a disparu, aux autres membres du consortium.

Article 14. - Résiliation

La convention peut être résiliée :

- 1) à la demande de l'une des parties, par lettre recommandée avec avis de réception postale. La résiliation prend effet dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la demande par l'autre partie. La part de la contribution financière restant due à la date de réception de la demande n'est pas versée. France Travail se réserve, de plus, la possibilité de demander au porteur de projet la restitution de la part de la contribution financière qui n'aurait pas été utilisée à cette date ;
- 2) en cas d'inexécution par le porteur de projet de ses obligations contractuelles. La résiliation prend effet dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par le porteur de projet de la mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception postale et restée sans effet. La part de la contribution financière restant due à la date d'effet de la résiliation n'est pas versée. Le porteur de projet restitue à France Travail la part de la contribution financière qui n'aurait pas été utilisée à cette date. Le cas échéant, France Travail se réserve la possibilité de suspendre un versement qui serait dû dans ce délai de 30 jours;
- 3) de plein droit, dans les cas prévus aux 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article 8 et à l'article 13.4. La résiliation prend effet à la date de réception par le porteur de projet de la décision de résiliation, adressée par lettre recommandée avec avis de réception postale. France Travail exige ou peut exiger conformément à ces dispositions le reversement de tout ou partie de la contribution financière déjà versée.

Le porteur de projet ne peut prétendre à aucune indemnité du fait d'une résiliation.

Fait à,

le XX/XX/20XX

en XX exemplaires originaux

Pour France Travail

Pour XXX (porteur de projet **ou** chef de file)

Annexe 1 - Traitement des données personnelles par le sous-traitant dans le cadre du retour d'informations prévu à l'article 7 de la convention

1. Objet de l'annexe et finalité de la sous-traitance

En complément des dispositions de l'article 11 de la convention, la présente annexe définit les conditions dans lesquelles le porteur de projet s'engage, en qualité de sous-traitant au sens du RGPD, à effectuer pour le compte de France Travail, responsable de traitement, les opérations de traitement de données à caractère personnel nécessaires pour effectuer le retour d'informations prévu à l'article 7 de la convention. Ces opérations sont la constitution et la transmission à France Travail des listes de données prévues à la présente annexe.

2. Obligations du sous-traitant vis-à-vis de France Travail

Le sous-traitant s'engage envers France Travail, responsable de traitement, à :

1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) **finalité(s)** qui fait/ont l'objet de la sous-traitance ;
2. Traiter les données conformément aux **instructions** du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union européenne ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement ;
3. Garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées ;
4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception et de protection des données par défaut** ;
6. Dans le cas où le sous-traitant fait appel à un autre sous-traitant (ci-après, « **le sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques, informer préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai de 21 jour calendaire à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu. Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par

l'autre sous-traitant de ses obligations ;

7. Dans la mesure du possible, aider le responsable de traitement à donner suite aux **demandes d'exercice des droits des personnes** concernées : droit d'accès, de rectification, de limitation, de retrait du consentement, d'effacement, d'opposition et à la portabilité des données. Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, celui-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à contact-dpd.00148@francetravail.fr;
8. Notifier au responsable de traitement toute **violation de données à caractère personnel** dans un délai maximum de 36 heures après en avoir pris connaissance, par courrier électronique à contact-dpd.00148@francetravail.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à la CNIL. Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, celles-ci peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu. La notification contient au moins :
 - la description de la nature de la violation, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées ainsi que les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 - le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
 - la description des conséquences probables de la violation ;
 - la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives
9. Aider le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données, le cas échéant ;
10. Mettre en œuvre les mesures de sécurité garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, entre autres :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
11. Informer les personnes concernées de la transmission de leurs données à France Travail ;
12. Au terme de la durée fixée, détruire toutes les données à caractère personnel que le sous-traitant ne traite pas de façon licite en qualité de responsable de traitement ;
13. Communiquer au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données (mis à jour) ;
14. Tenir par écrit un registre des catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement, conformément à l'article 30 du RGPD ;

15. Mettre à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté et contribuer à ces audits.

3. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

France Travail, responsable de traitement, s'engage envers le sous-traitant à :

- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant, s'agissant notamment des moyens servant à l'échange des données ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du sous-traitant, notamment l'intégrité des données transmises par le sous-traitant ;
- superviser le traitement, y compris le cas échéant réaliser des audits auprès du sous-traitant.

4. Modalités techniques et organisationnelles de transmission des données

Les données sont transmises via OneDrive utilisé par France Travail ou tout autre outil présentant les mêmes caractéristiques de sécurité dont l'authentification à deux facteurs (2FA) sur deux supports différents.

5. Données personnelles transmises

Les données personnelles transmises mensuellement par le porteur de projet concernent le public visé à l'article 1 de la convention.

Les données personnelles transmises sont :

- Nom et prénom du demandeur d'emploi
- Identifiant du demandeur d'emploi
- Selon le projet, diagnostic réalisé oui – non
- Selon le projet, accompagnement réalisé oui – non
- Selon le projet, solution préconisée (oui – non) ; Type (champ libre)